



FICHE D'INFORMATION ●●●●●●●●●●

Guide pour un engagement significatif et l'intégration d'une approche fondée sur les droits de la personne dans les réponses aux campements



Bureau du
défenseur fédéral
du logement

Office of the
Federal Housing
Advocate

Présentation de la ressource

Un quartier qui ne cherche pas à répondre aux besoins de toutes les personnes, qu'elles soient logées ou non, n'est pas une communauté réussie. Trop souvent, les personnes vivant en campement sont considérées comme des obstacles plutôt que comme des êtres humains. (Intervenant.e)

En février 2024, la défenseure fédérale du logement a publié son rapport, intitulé Respect de la dignité et les droits de la personne, dans lequel elle présente ses conclusions et recommandations à la suite d'un examen systémique des campements¹ à travers le Canada. Le rapport souligne que les gouvernements ont des obligations en matière de droits de la personne envers les personnes vivant en campement et préconise l'adoption d'une approche fondée sur les droits de la personne².

Cette ressource a été développée pour fournir des conseils supplémentaires aux gouvernements sur la façon d'adopter une approche fondée sur les droits de la personne dans les campements. Elle est particulièrement pertinente pour les décideurs et les fonctionnaires municipaux, qui sont le plus souvent en première ligne lorsqu'il s'agit de réponses aux campements. Cependant, cette ressource devrait également servir d'outil aux autres niveaux de gouvernement, aux prestataires de services et aux défenseurs des droits. Reconnaissant que les expulsions forcées de campements constituent une violation des droits de la personne et qu'elles sont néfastes, ce guide encourage les municipalités à explorer d'autres solutions ancrées dans une approche fondée sur les droits de la personne et à valoriser l'engagement significatif des personnes vivant en campement. L'utilisation d'une approche fondée sur les droits de la personne avec la participation de personnes vivant en campement dans la conception et la mise en œuvre de solutions durables est

1. Le terme « campement » désigne un hébergement d'urgence établi par des personnes non logées, généralement sur une terre publique ou privée, et souvent sans autorisation. La Défenseure a choisi d'utiliser le terme « campement de personnes en situation d'itinérance », qui est le plus couramment utilisé pour l'instant. Elle reconnaît toutefois que ce terme ne reflète pas nécessairement la réalité ou l'expérience de chacun et qu'il diffère des termes couramment utilisés à l'échelle internationale, tels que « campements informels ». Certains parlent de « villes de tentes », d'autres préfèrent la terminologie « personnes vivant dans la rue ».

2. Une liste complète des recommandations pour les municipalités est disponible sur ce [lien](#); et pour les provinces et territoires sur ce [lien](#).

une solution gagnante pour les communautés. L'adoption d'une approche fondée sur les droits de la personne contribue non seulement à améliorer les conditions de vie et de santé des personnes vivant en campement, mais elle permet de trouver des solutions durables qui répondent à leurs besoins réels.

Cette ressource tente également de répondre aux inquiétudes exprimées par les personnes vivant en campement et les défenseurs des droits, selon lesquelles le langage de la consultation significative, des droits de la personne et de la réconciliation a été instrumentalisé, voire utilisé pour justifier des processus qui causent des préjudices. La défenseure fédérale du logement s'inquiète de certains exemples portés à son attention où des municipalités ont mené des consultations sans réelle intention de modifier leurs pratiques ou après avoir déjà pris leur décision. Un exemple qui a été mentionné et qui ne reflète pas l'esprit de réconciliation avec les personnes autochtones vivant en campement est celui d'une municipalité qui a ajouté une reconnaissance territoriale à un avis d'expulsion.

Une approche des campements fondée sur les droits de la personne exige un changement de paradigme ainsi qu'une forte volonté réelle de faire les choses autrement. Il ne suffit pas de prétendre agir dans une approche de droits de la personne; il est essentiel que les actions mises en œuvre conduisent à la protection des droits et à une réelle amélioration de la vie des personnes vivant en campement. Cela ne doit pas se limiter uniquement à l'accès au logement, mais doit également inclure des mesures pour respecter leur dignité humaine et protéger leur vie jusqu'à ce que des solutions durables et adaptées à leurs besoins soient disponibles en quantité suffisante.

Cette ressource présente huit principes clés essentiels pour guider les décideurs et le personnel des municipalités dans la mise en œuvre d'un engagement significatif et d'une approche fondée sur les droits de la personne dans leur réponse aux campements. Chaque principe est accompagné d'une fiche d'information précisant les actions nécessaires à sa mise en pratique. Il est important de souligner qu'il n'existe pas de feuille de route unique pouvant être appliquée systématiquement à toutes les situations. Chaque communauté est unique et chaque personne vivant en campement a des expériences et des besoins qui lui sont propres.

Les personnes lectrices sont encouragées à réfléchir individuellement et collectivement à leur rôle dans l'application de ces principes et de les intégrer dans les politiques, les protocoles, les plans et les lois. L'adoption d'une approche fondée sur les droits de la personne

commence par une compréhension de la réalité et des perspectives des personnes vivant en campement, ainsi que de la reconnaissance de leurs droits et la mise en œuvre de mesures visant à protéger la sécurité, la dignité et les droits fondamentaux.

Lorsqu'une approche fondée sur les droits de la personne est mise en place pour répondre aux campements, elle contribue à instaurer un climat de confiance, à favoriser la participation et l'engagement afin de donner aux personnes concernées les moyens de contribuer aux solutions visant à offrir des logements et des services permanents, appropriés, accessibles et adéquats ainsi que des mesures de soutien immédiates pour répondre à leurs besoins immédiats.

Il est essentiel de reconnaître que tous les niveaux de gouvernement ont un rôle à jouer. Les municipalités ne disposent pas à elles seules de l'ensemble des compétences, des capacités et des ressources nécessaires pour s'attaquer à la nature systémique de l'itinérance et des campements à travers le Canada. Il s'agit d'une responsabilité partagée qui nécessite l'appui de tous les gouvernements, et les municipalités doivent recevoir l'appui nécessaire pour agir, notamment par du financement, afin de développer des solutions de logement et des services adaptés. Cependant, peu importe les ressources disponibles, le point de départ demeure le même – un engagement significatif avec les personnes vivant en campement pour comprendre leurs besoins individuels et collectifs est nécessaire pour une approche fondée sur les droits de la personne. Ce sont elles qui sont les mieux placées pour évaluer les actions visant à améliorer leurs conditions de vie et de santé et ainsi évaluer si une municipalité met réellement en œuvre une approche fondée sur les droits de la personne.

L'information contenue dans cette ressource est le fruit d'un engagement pancanadien avec des parties prenantes qui se poursuit depuis que la Défenseure fédérale du logement a lancé son examen sur les campements en février 2023. Cette ressource s'appuie sur les perspectives des personnes ayant une expérience vécue dans les campements, des défenseurs et des fonctionnaires municipaux recueillies entre octobre 2024 et mars 2025.

Il est fortement recommandé à la personne lectrice de prendre le temps de consulter l'ensemble des fiches d'information afin d'avoir une compréhension globale de la façon de mettre en œuvre une réponse fondée sur les droits de la personne dans les campements. Les fiches ne sont pas conçues comme des étapes à suivre dans un ordre précis, mais bien un guide destiné à susciter une réflexion approfondie et à encourager des actions

concrètes pour faire progresser les droits de la personne dans les campements. Chaque fiche peut aussi être consultée individuellement si la personne lectrice souhaite obtenir des conseils relatifs à un principe spécifique ou à une situation particulière.

La Défenseure fédérale du logement continuera de soutenir l'application de ses recommandations et se réjouit à l'idée de poursuivre son travail avec les municipalités qui s'engagent sincèrement à appliquer une approche fondée sur les droits de la personne dans leur réponse aux campements.

Cette ressource a été conçue dans le but de faire progresser les droits de la personne pour les personnes en situation d'itinérance et de guider les actions visant à améliorer les conditions de vie des personnes vivant dans les campements. Elle ne constitue pas un avis juridique, mais un outil destiné à renforcer l'engagement significatif auprès des personnes vivant en campement et à appuyer des mesures plus efficaces pour mettre en pratique une approche fondée sur les droits de la personne dans la réponse municipale aux campements.

Huit principes pour guider un engagement significatif envers les personnes vivant en campement et intégrer une approche fondée sur les droits de la personne dans les réponses aux campements

1 Comprendre et respecter les réalités des personnes vivant en campement

De nombreuses personnes, y compris les responsables des réponses municipales aux campements, formulent des hypothèses sur la réalité des personnes vivant en campement sans considérer leur voix, ce qui fait en sorte que les mesures mises en place peuvent ne pas répondre adéquatement à leurs besoins. Les campements existent en raison du manque d'options de logement adéquates, du colonialisme, du racisme et de la discrimination systémique. Les personnes choisissent de vivre dans des campements parce qu'un abri dans l'espace public demeure, pour la plupart, la meilleure ou la seule option disponible. Avant d'élaborer des solutions, il est important de prendre le temps de s'informer et de comprendre leurs expériences et de considérer que les personnes choisissent de vivre en campement parce que les logements et les ressources d'hébergement d'urgence ne sont pas disponibles, sont inaccessibles ou n'offrent pas la sécurité dont elles ont besoin.

Des solutions durables ne pourront être trouvées que si les réponses apportées répondent aux véritables enjeux et besoins identifiés par les personnes vivant en campement. Cela ne peut se faire sans un engagement véritable et significatif.

[Cliquez ici pour accéder directement aux actions qui permettront de mettre ce principe en pratique.](#)

2 Reconnaître publiquement les droits de la personne des personnes vivant en campement

Tous les gouvernements du Canada, y compris les municipalités, ont l'obligation légale de respecter, de protéger et de réaliser les droits de la personne. Les personnes en situation d'itinérance et vivant en campement ont les mêmes droits que toute autre personne au Canada.

En 2019, la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* a réaffirmé l'engagement du Canada à l'égard du logement en tant que droit de la personne fondamentale et a réitéré l'engagement du Canada à la réalisation progressive du droit à un logement adéquat tel que défini dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Le droit à un logement adéquat est clairement défini dans le droit international des droits de la personne³, et les droits connexes, tels que le droit à la vie⁴ et à la non-discrimination, font partie de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La reconnaissance explicite du fait que les personnes vivant en campement ont droit à la protection de leurs droits fondamentaux est une première étape essentielle pour changer de discours et de s'éloigner des approches répressives qui ont échoué dans le passé et qui continue de porter préjudice. Les expulsions forcées constituent une violation du droit international des droits de la personne et sont, par nature, préjudiciables. Si une action proposée risque de porter atteinte à un droit de la personne, il faut la reconsidérer et trouver une alternative adéquate qui répond aux besoins des personnes vivant en campement.

L'adoption d'une approche fondée sur les droits de la personne dans les réponses aux campements est conforme aux obligations du Canada en matière de droits de la personne. Elle offre une alternative aux approches répressives qui continuent encore aujourd'hui de criminaliser les personnes en situation d'itinérance et de causer

3. Voir les observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels [n° 4 \(1991\) sur le droit à un logement adéquat](#) et [n° 7 \(1997\)](#) sur les expulsions forcées.

4. Voir l'[Observation générale no 36 du Comité des droits civils et politiques sur le droit à la vie](#), à l'article 26, qui stipule : « Le devoir de protéger la vie implique également que les États parties prennent des mesures appropriées pour s'attaquer aux conditions générales dans la société qui peuvent constituer des menaces directes pour la vie ou empêcher les individus de jouir de leur droit à la vie dans la dignité. Ces conditions générales peuvent inclure des niveaux élevés de criminalité et de violence armée, la fréquence des accidents de la route et des accidents industriels, la dégradation de l'environnement, la dépossession des peuples autochtones de leurs terres, territoires et ressources, la prévalence de maladies mortelles telles que le sida, la tuberculose et le paludisme, la consommation excessive de substances, la faim et la malnutrition généralisées, ainsi que l'extrême pauvreté et l'itinérance. »

d'autres préjudices. Elle devient aussi un cadre essentiel pour comprendre et traiter les causes systémiques de l'itinérance au Canada et guider l'élaboration et la mise en œuvre de solutions visant à respecter les droits de la personne des personnes vivant en campement.

Une approche fondée sur les droits de la personne dans les réponses aux campements se concentre sur la recherche de solutions durables qui permettront l'accès à un logement adéquat. Elle garantit que toutes les politiques et tous les plans visant à soutenir les personnes vivant en campement sont élaborés à la suite d'un engagement significatif et mis en œuvre dans le respect des normes internationales en matière de droits de la personne. En l'absence de possibilités concrètes de relogement adéquat, cette approche exige de mettre en place des mesures immédiates pour protéger et faire valoir les droits des personnes vivant en campement, y compris le droit à la vie, en leur assurant l'accès à des services qui répondent à leurs besoins fondamentaux.

[Cliquez ici pour accéder directement aux actions qui permettront de mettre ce principe en pratique.](#)

3 Reconnaître et faire respecter les droits des Premières Nations, des Inuits et des Métis

Les Premières Nations, les Inuits et les Métis sont fortement surreprésentés dans la population canadienne des personnes en situation d'itinérance et vivant en campement. Les réponses apportées aux campements doivent intégrer les droits énoncés dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (UNDRIP). Les gouvernements des Métis, des Inuits et des Premières Nations doivent être soutenus dans la gestion et la mise en œuvre de solutions de logement qui reflètent l'autonomie et les besoins spécifiques de la communauté.

Les populations autochtones urbaines sont surreprésentées dans les campements et sont confrontées à des problèmes spécifiques en matière de logement, notamment à un accès insuffisant à des services culturellement adaptés et à des obstacles systémiques à l'accès à des logements accessibles et convenables. Il est crucial de mettre en place des mécanismes financiers pour combler les lacunes et d'offrir des solutions de logement durables et à long terme aux communautés autochtones urbaines.

[Cliquez ici pour accéder directement aux actions qui aideront à mettre ce principe en pratique.](#)

4 Construire et maintenir la confiance des personnes vivant en campement

Un engagement significatif avec les personnes vivant en campement est une composante essentielle d'une approche fondée sur les droits de la personne et une étape nécessaire pour trouver des solutions durables en matière de logement. Cette notion d'engagement doit s'appuyer sur des relations de confiance qui font preuve de transparence, de responsabilité et d'intégrité. Trop souvent, les personnes vivant en campement ont été invitées à donner leur avis, sans pour autant que cela soit pris en considération. Les processus d'engagement sincères et ciblant les réels intérêts des personnes vivant en campement permettent d'établir et de renforcer des liens de confiance.

Un engagement significatif demande du temps ainsi qu'un investissement en ressources. Pour y parvenir, il faut apporter aux personnes vivant en campement le soutien dont elles ont besoin pour surmonter les obstacles à leur participation dans le processus d'engagement et leur démontrer que leur voix a un impact réel.

Lorsque ces processus d'engagement sont mis en œuvre de manière authentique avec de véritables intentions de changement, ils aboutissent à des solutions concrètes qui respectent les droits des personnes vivant en campement au lieu de solutions qui font perdre du temps et de l'argent aux contribuables, et qui nuisent encore plus aux personnes concernées. Un engagement significatif avec les personnes vivant en campement demande d'être proactif à leur implication dans la recherche de solutions qui anticipent les préoccupations de la communauté.

Si aucune personne vivant dans les campements ne souhaite ou ne peut participer significativement à un processus d'engagement, il est essentiel d'en analyser les causes. Le processus était-il véritablement authentique? A-t-il été mené avec transparence et intégrité? A-t-on déployé tous les efforts nécessaires pour créer des espaces réellement accessibles afin de s'assurer que les intérêts des personnes vivant en campement soient pris en compte? Leurs perspectives ont-elles influencé les décisions prises?

[Cliquez ici pour accéder directement aux actions qui vous aideront à mettre ce principe en pratique.](#)

5 Fournir des services adaptés aux besoins et aux réalités des personnes vivant en campement

Les personnes vivant en campement n'ont pas accès aux mêmes services de base que celles vivant dans des logements adéquats, notamment en termes de protection contre les intempéries et les changements de température, d'eau potable et de collecte des déchets par exemple. Les personnes vivant en campement éprouvent des difficultés à accéder aux soins physiques et psychologiques dont elles ont besoin pour améliorer et préserver leur santé, y compris aux services de réduction des méfaits destinés à sauver la vie des personnes qui consomment des substances en campement. Bien qu'au Canada, le recensement des mortalités chez les personnes en situation d'itinérance soit incohérent, voire inexistant dans plusieurs provinces, les recherches démontrent que les conditions de vie difficiles auxquelles ces personnes sont confrontées constituent clairement un facteur de mortalité⁵.

Pour sauver des vies et préserver la dignité des personnes vivant en campement, il est crucial de mettre en place des actions qui respectent le droit à la santé des personnes vivant en campement, tout en veillant à ce qu'ils aient accès à des services répondant à leurs besoins fondamentaux et complexes en matière de santé mentale ou physique.

[Cliquez ici pour accéder directement aux actions qui permettront de mettre ce principe en pratique.](#)

6 Faciliter la participation à la prise de décision des personnes vivant en campement

L'exclusion des personnes vivant en campement des processus de prise de décision perpétue leur marginalisation et nuit à leur droit à l'autonomie. Ce type d'exclusion affecte la confiance et compromet les efforts déployés pour établir des relations constructives pour leur permettre de s'engager significativement dans les processus de décision qui les concernent.

5. Roncarati, J. S., Baggett, T. P., O'Connell, J. J., Hwang, S. W., Cook, E. F., Krieger, N., & Sorensen, G. (2018). Mortality Among Unsheltered Homeless Adults in Boston, Massachusetts, 2000–2009. *JAMA Internal Medicine*, 178(9), 1242. <https://doi.org/10.1001/jamainternmed.2018.2924> ; Roncarati, J. S., O'Connell, J. J., Hwang, S. W., Baggett, T. P., Cook, E. F., Krieger, N., & Sorensen, G. (2020). The Use of High-Risk Criteria to Assess Mortality Risk among Unsheltered Homeless Persons. *Journal of Health Care for the Poor and Underserved*, 31(1), 441–454. <https://doi.org/10.1353/hpu.2020.0032> Richard, L. Carter, B. Wu, L., & Hwang, S. W. (2024) Disparities in all-cause mortality among people experiencing homelessness in Toronto, Canada during the COVID-19 pandemic: a cohort study, *Frontiers Public Health*, h 12:1401662, doi: 10.3389/fpubh.2024.1401662

Il est important que les processus d'engagement commencent le plus tôt possible et qu'ils soient mis en place de manière permanente afin de faciliter la participation des personnes vivant en campement. Ces dernières doivent être prises en compte dans les décisions qui concernent les politiques, les programmes, les pratiques et les lois qui les concernent. Leur perspective doit être considérée dans les décisions qui influencent directement leur vie si nous voulons parvenir à de véritables solutions durables.

[Cliquez ici pour accéder directement aux actions qui permettront de mettre ce principe en pratique.](#)

7 Soutenir l'autodétermination et l'autonomie des personnes vivant en campement

Les réponses apportées aux campements doivent être conçues de manière à préserver la dignité des personnes qui les habitent ainsi que leur autonomie à prendre part aux décisions qui affectent leur vie. Les consultations deviennent seulement une simple formalité lorsque les décisions sont déjà prises, ce qui démontre clairement aux personnes vivant en campement que leur contribution n'est pas prise en compte. Il est essentiel de cesser d'instrumentaliser les personnes vivant en campement dans le seul but de satisfaire aux exigences de la consultation. Il est important de se souvenir que les personnes vivant en campement ont un sens critique et la capacité d'organiser et de prendre des décisions concernant leur propre vie.

Il est également important de mettre en place des mesures visant à autonomiser les personnes vivant en campement et à renforcer leur confiance en les soutenant dans les responsabilités liées à la gestion et à l'entretien de leur campement, par exemple. Ce soutien leur permet de renforcer leur sentiment d'appartenance dans la communauté et d'acquérir une stabilité qui peut constituer une étape importante dans leur parcours vers un logement adéquat.

[Cliquez ici pour accéder directement aux actions qui contribueront à la réalisation de ce projet.](#)

8 Continuer à œuvrer pour des solutions de logement adéquates à long terme

Les campements ne sont pas une solution à la crise du logement et de l'itinérance. Les efforts municipaux doivent continuer à privilégier l'accès à un logement adéquat qui répond aux normes internationales en matière de sécurité d'occupation, de disponibilité des services, d'abordabilité, d'habitabilité, d'accessibilité, d'emplacement et de respect du milieu culturel⁶, tout en veillant à protéger les droits de la personne de ceux vivant dans ces campements.

Pour adopter une approche fondée sur les droits de la personne, il est essentiel que les municipalités instaurent rapidement des services répondant aux besoins immédiats des personnes vivant en campement, tout en protégeant leur vie et leur dignité. Ces mesures ne doivent pas nuire aux efforts continus pour faciliter l'accès à un logement adéquat et doivent être accompagnées des soutiens nécessaires, si elles le souhaitent. Il est important que les municipalités poursuivent leurs efforts de plaidoyer auprès des autres niveaux de gouvernement afin d'obtenir le financement et les ressources nécessaires pour y parvenir. Personne ne devrait être forcé ni obligé de passer par un refuge d'urgence avant d'être pris en compte pour une solution de logement permanente et adéquate.

[Cliquez ici pour accéder directement aux actions permettant de mettre ce principe en pratique.](#)

6. Le droit à un logement convenable. Fiche D'information 21 des Nations Unies. (21/Rev.1):iii. https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing_fr.pdf

Les droits de la personne, les droits des peuples autochtones et l'approche fondée sur les droits de la personne⁷

Les droits de la personne des personnes vivant en campement

Selon l'ancienne rapporteure spéciale sur le droit à un logement convenable, Leilani Farha :

« Le sans-abrisme est une atteinte profonde à la dignité, à l'inclusion sociale et au droit à la vie. Il viole un certain nombre d'autres droits de la personne en plus du droit à la vie, notamment la non-discrimination, la santé, l'eau et l'assainissement, la sécurité de la personne et le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, dégradants et inhumains »⁸

Avec l'adoption de la Loi sur la *Stratégie nationale du logement* en 2019, la reconnaissance du droit à un logement adéquat, tel que défini dans le droit international des droits de la personne, est désormais explicitement inscrite dans le droit fédéral national.

Le droit à un logement adéquat va au-delà de quatre murs et d'un toit. Le logement adéquat, selon le droit international⁹, inclut :

- **La sécurité d'occupation** : un logement n'est pas adéquat si ses occupants n'ont pas un degré de sécurité d'occupation qui leur garantit une protection juridique contre les expulsions forcées, le harcèlement et d'autres menaces;

7. Pour une description plus détaillée des obligations légales en matière des droits de la personne : Flynn, A., Kiiwet-inepinesiiik Stark, H., Van Wagner, E., 2024, Campements et obligations légales : Droits et relations en évolution. Le Bureau du défenseur fédéral du logement.

8. Leilani Farha, Guidelines for the Implementation of the Right to Adequate Housing: Report of the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context, UN Doc. A/HRC/43/43, UN Human Rights Council (2019), para. 30 [Guidelines for the Implementation of the Right to Adequate Housing].

9. Le Droit à un logement convenable, ONH Habitat, Fiche d'information No.21, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing_fr.pdf

- **L'existence de services, de matériels, d'installations et d'infrastructures** : un logement n'est pas adéquat si ses occupants ne disposent pas d'eau potable, d'installations d'assainissement suffisantes, d'une source d'énergie pour cuisiner, de chauffage, d'éclairage, d'un lieu de stockage pour la nourriture ou de dispositifs d'évacuation des ordures ménagères;
- **L'accessibilité financière** : un logement n'est pas adéquat si son coût menace ou compromet l'exercice, par ses occupants, d'autres droits fondamentaux;
- **L'habitabilité** : un logement n'est pas adéquat s'il ne garantit pas la sécurité physique des occupants ou n'offre pas suffisamment d'espace ainsi qu'une protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent, d'autres dangers pour la santé et les risques structurels;
- **L'accessibilité** : un logement n'est pas adéquat si les besoins particuliers des groupes défavorisés et marginalisés ne sont pas pris en compte;
- **L'emplacement** : un logement n'est pas adéquat s'il n'est pas en proximité à des possibilités d'emploi, des services de soins de santé, des écoles, des services de garde d'enfants et d'autres équipements sociaux, ou s'il est situé dans une zone polluée ou dangereuse;
- **Le respect du milieu culturel** : le logement n'est pas adéquat si l'expression de l'identité culturelle des occupants n'est pas respectée et prise en compte.

Il est important que les municipalités et les acteurs municipaux reconnaissent que les expulsions forcées¹⁰ de campements rendent les personnes encore plus vulnérables, les exposent à un risque accru de violence et portent atteinte à la sécurité, à la santé et à la dignité, et peuvent même leur coûter la vie. Ces expulsions déstabilisent les personnes, les arrachent à leurs réseaux de soutien et entraînent la perte des outils et du matériel dont elles ont besoin pour survivre.

Le droit international des droits de la personne interdit les mesures qui priveraient injustement et inutilement les individus de leur logement, y compris leurs abris temporaires

10. Pour mieux comprendre l'interdiction des expulsions forcées dans le cadre du droit international, consulter le principe 3 du [National Protocol for Homeless Encampments in Canada](#) (le protocole national pour les campements de personnes itinérantes au Canada) de Leilani Farha et Kaitlin Schwan, 2020.

ou informels tels que les campements¹¹. L'interdiction des expulsions forcées exige que les personnes et les communautés ne soient relogées qu'après avoir été dûment consultées significativement. Les personnes ne devraient pas être déplacées sans avoir un endroit où aller. Elles ne devraient pas être contraintes de déménager vers une situation entraînant de pires conditions de vie ou un accès réduit aux services. Par exemple, si elles ont accès à des toilettes à leur emplacement actuel, un accès similaire devrait être prévu si un autre lieu leur est proposé. Une offre temporaire de lit dans un refuge d'urgence ne suffit pas à satisfaire aux exigences d'un logement adéquat.

La relocalisation sans consentement doit être limitée à des circonstances exceptionnelles. Lorsque des personnes ou des communautés ne consentent pas à être relocalisées parce que les solutions proposées ne répondent pas à leurs besoins réels, les municipalités ont l'obligation d'agir avec transparence et de démontrer aux personnes vivant en campement, à leurs défenseurs et au public que la relocalisation est véritablement nécessaire, que toutes les options ont été envisagées et que les mesures prises respectent les principes des droits de la personne. S'il s'avère qu'une expulsion est justifiée, elle ne doit avoir lieu qu'avec un plan clair et à long terme indiquant où les personnes iront pendant la nuit et la journée, une stratégie sur la manière dont elles se déplaceront et un plan pour un abri et des services équivalents ou meilleurs.

En outre, il est important de noter que les expulsions forcées comprennent les expulsions par contrainte. Les personnes non logées rapportent souvent qu'on leur dit que si elles n'acceptent pas un certain lieu d'hébergement ou une autre option de logement qu'elles jugent dangereuse ou inadaptée, elles seront exclues des futures offres de logement (y compris de logements permanents). De même, les personnes sont souvent informées que si elles n'acceptent pas certaines offres, leurs abris seront détruits et elles seront forcées de vivre sans abri.

11. L'obligation pour les États de s'abstenir de procéder à des expulsions forcées de domiciles ou de terres, et de les prévenir, découle de plusieurs instruments juridiques internationaux, notamment la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (art. 11, par. 1), le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (art. 17, 23 et 27), la *Convention relative aux droits de l'enfant* (art. 27, par. 3), les dispositions relatives à la non-discrimination figurant à l'article 14, paragraphe 2 (h), de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, ainsi que l'article 5 (e) de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. Dans sa résolution 1993/77, la Commission des droits de l'homme a déclaré que la pratique des expulsions forcées constitue une violation grave des droits de la personne, en particulier du droit à un logement adéquat. <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-housing/forced-evictions>

Les gouvernements doivent également reconnaître que les personnes vivant en campement ont le droit de défendre leurs droits fondamentaux et qu'elles devraient avoir accès à l'aide juridique ainsi qu'au soutien de défenseurs communautaires pour ce faire. La mise à disposition d'une aide juridique et le soutien des défenseurs communautaires et des observateurs indépendants peuvent renforcer le respect des droits et démontrer une volonté d'agir avec transparence et bienveillance.

Il est également important de ne pas supposer qu'une place dans un centre d'hébergement d'urgence ou un autre logement temporaire est nécessairement une meilleure solution pour une personne vivant dans un campement. Les places dans les centres d'hébergement d'urgence n'offrent pas de sécurité d'occupation et peuvent être inaccessibles ou dangereuses pour de nombreuses personnes. Ils ne tiennent pas toujours compte des besoins culturels des Autochtones et peuvent être dangereux pour les femmes et les membres de la communauté 2ELGBTQIA+. Les centres d'hébergement d'urgence ne doivent pas être considérés comme une étape obligatoire pour accéder à un logement permanent et adéquat. Les personnes ont la capacité de passer directement à un logement permanent sans passer par un centre d'hébergement d'urgence. Cela souligne la nécessité d'évaluer les besoins individuels et collectifs des personnes vivant en campement et d'éviter de mettre en place des obstacles à leur intégration sociale et à leur capacité à accéder à un logement adéquat.

Cette ressource se veut un moyen pour mieux outiller les municipalités pour qu'elles respectent les droits des personnes vivant en campement tout en garantissant un cadre d'intervention où ces personnes sont perçues et reconnues comme pleinement impliquées dans leur propre parcours de vie. Elle identifie les actions nécessaires dès maintenant pour protéger la vie, la dignité et les droits de la personne des personnes qui vivent en campement. Elle encourage également tous les niveaux de gouvernement à poursuivre leurs efforts pour assurer progressivement le droit à un logement adéquat et à veiller à ce que des services appropriés soient disponibles pour tous.

Les droits des peuples autochtones

La *Déclaration universelle des droits des peuples autochtones* (DNUDPA) définit « les normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde » (article 43). Les articles suivants de la DNUDPA sont particulièrement pertinents :

- **L'article 10** interdit l'expulsion forcée des peuples autochtones de leurs terres ou territoires.
- **L'article 20** garantit le droit des peuples autochtones à leurs propres moyens de subsistance et de développement;
- **L'article 21** garantit le droit à l'amélioration des conditions économiques et sociales, y compris le logement;
- **L'article 23** garantit le droit de déterminer et d'administrer des programmes et des services, y compris le logement.
- **Les articles 26 à 28 et 32** énoncent le droit des peuples autochtones de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler leurs terres, territoires et ressources traditionnels, l'obligation pour les États de reconnaître les régimes fonciers autochtones et le droit à réparation et à indemnisation en cas d'occupation, d'utilisation ou aménagement de territoires autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Le 21 juin 2021, le Parlement canadien a adopté la Loi sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, ce qui engage le gouvernement fédéral à mettre pleinement en œuvre la DNUDPA, notamment en veillant à ce que les lois, réglementations et politiques fédérales soient conformes à ses exigences. Le gouvernement de la Colombie-Britannique avait précédemment adopté une législation provinciale comportant des exigences et des intentions similaires.

L'itinérance chez les autochtones ne se résume pas au manque de logement stable, permanent et adéquat, mais elle se définit aussi par la séparation de leur relation avec la terre, l'eau, leur région, la famille, leurs semblables, les autres, les animaux, les cultures, les langues et les identités¹². Il est crucial de reconnaître que les personnes issues des Premières Nations ont été dépossédées de leurs terres et que, par conséquent, leur expérience de « chez-soi » est différente. L'itinérance autochtone s'inscrit dans l'héritage de cette dépossession, de la discrimination et des lois et politiques coloniales tel que la Loi sur les Indiens, les pensionnats et les lois sur la protection de l'enfance.

12. Aboriginal Standing Committee on Housing and Homelessness. (2012). Plan to End Aboriginal Homelessness in Calgary. University of Calgary. <https://homelesshub.ca/resource/plan-end-aboriginal-homelessness-calgary/>

Une approche fondée sur les droits de la personne

L'adoption d'une approche fondée sur les droits de la personne dans les campements est conforme aux obligations du Canada en matière des droits de la personne. Cette approche fournit un cadre permettant de comprendre et de traiter les causes profondes et systémiques de l'itinérance au Canada et de mettre en œuvre des solutions durables pour respecter, protéger et réaliser les droits de la personne des personnes vivant en campement.

Comme son nom l'indique, une approche fondée sur les droits de la personne nécessite un engagement à protéger tous les droits de la personne de tout le monde ainsi que des mesures de responsabilité. Elle repose également sur les principes de participation, d'autonomisation et de responsabilité, et exige l'investissement de temps et de ressources pour garantir une participation significative des personnes vivant en campement.

Une approche fondée sur les droits de la personne ne criminalise pas les personnes en situation d'itinérance. Elle veille à ce que les interventions n'infligent pas de préjudice supplémentaire aux personnes vivant en campement. Elle respecte l'autonomie et les choix des individus, cherche à aller à leur rencontre là où elles se trouvent et à les accompagner vers un logement adéquat, tout en respectant leur dignité, leur autonomie et leurs droits fondamentaux.

Une approche fondée sur les droits de la personne et une approche qui respecte les droits des Autochtones dans les campements doit être complémentée par l'Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+), la sécurité culturelle et des approches tenant compte des traumatismes et de la violence.

L'Analyse comparative entre les sexes plus (ACS Plus)¹³ est un outil analytique intersectionnel servant à l'élaboration de politiques, de programmes et d'autres initiatives adaptés et inclusifs. L'ACS Plus va au-delà des différences biologiques (le sexe) et socioculturelles (le genre) pour prendre en compte d'autres facteurs, tels que l'âge, le handicap, l'éducation, l'ethnicité, la situation économique, la géographie (y compris la ruralité), la langue, la race, la religion et l'orientation sexuelle.

La sécurité culturelle¹⁴ est le résultat d'un engagement respectueux qui reconnaît le déséquilibre des pouvoirs inhérent aux systèmes publics et qui vise à le contrer. Elle mène à

13. Analyse comparative entre les sexes plus (ACS Plus). Femmes et Égalité des genres Canada. <https://www.canada.ca/fr/femmes-egalite-genres/analyse-comparative-entre-sexes-plus.html>. Publié le 21 février 2025.

14. Définitions communes en matière de sécurité culturelle: Forum des professionnels de la santé de l'administratrice en chef de la santé publique (2023, June 20). <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/systeme-et-services-sante/forum-professionnels-sante-administratrice-chef-sante-publique-definitions-communes-matiere-securite-culturelle.html>. Pour plus d'information : <https://cssspnql.com/la-securisation-culturelle-un-enjeu-de-droits-humains/>

la création d'un environnement libre de racisme et de discrimination dans lequel les gens se sentent en sécurité lorsque des soins de santé leur sont prodigués.

Une approche sensible aux traumatismes et à la violence¹⁵ nécessite des changements dans la manière d'entrer en relation avec les personnes vivant en campement et dans la conception des systèmes. Il est crucial dans une telle approche de comprendre et de reconnaître l'influence et l'impact de nos actions sur leur vie et leur comportement et de créer des lieux sûrs, tant psychologiquement que physiquement. Il est également essentiel de créer des opportunités pour les personnes vivant en campement de choisir, de collaborer et de renforcer leurs capacités. Un [tableau est disponible](#) qui présente les valeurs et les principes d'une approche sensible aux traumatismes.

15. Agence de la santé publique du Canada. Approches tenant compte des traumatismes et de la violence – politiques et pratiques. <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/securite-et-risque-pour-sante/approches-traumatismes-violence-politiques-pratiques.html>. Publié le 2 février 2018.